

Code Postal 38640

Le vingt-sept mai deux mille neuf,
Le conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de M.
OCTRU Michel -Maire-.
Nombre de conseillers municipaux en exercice :
Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 Mai 2009

OBJET : Aménagement de l'avenue Bougault et de la rue Montée de la croix Blanche : Instauration de la participation pour voirie et réseaux ; exonération totale de l'obligation de participation (PVR) des opérations de construction de logements sociaux

PRESENTS : Monsieur Michel OCTRU -Maire-, Adjoints Mmes C. DELVALLEE , S. IMBERT, B. MEGEVAND, M.A MICHEL, Mrs G. CLOT-GODARD, B. GUILLAUD, B. LACHAT, J.M PERINEAU, Conseillers Municipaux Mmes S. ALPHONSE, D. BOSCHARD, M.D DELIGNY, P. FOUCHER, O. MOREAU, L. STAMBOULIAN, M. TROUILLEAU, C. RAGUE, C. SCHIESS, F. WAZIZI, Mrs S. BERNARD, A. DUPUIS, B. MANUEL, C. REVIL, P. ROUSSET, J. TOMASINO, M. CUARESMA, T. LANDE, H. PETRONE, M. SEYLLER.

ABSENTS : /

POUVOIRS : /

Délibération N° 55/09

Monsieur Christophe REVIL a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur : Monsieur Gérard CLOT-GODARD

Certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa publication en Mairie le : 2 Juin 2009 à CLAIX, le 2 Juin 2009 Pour Le Maire, Le Directeur Général des Services,

Le rapporteur EXPOSE :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 29 novembre 2007, ouvrant plusieurs secteurs à l'urbanisation sur la Commune de CLAIX dont un certain nombre de tènements le long de la rue Montée de la Croix Blanche et de l'avenue Bougault.

Vu la délibération du 11 octobre 2001 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Claix ;

Considérant que la PVR est un dispositif créé par la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et remanié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui permet à la commune d'appréhender globalement les besoins en équipements d'infrastructure d'un secteur qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation et d'organiser une exacte pérennité des coûts de ces équipements entre les propriétaires foncières à desservir ;

Considérant que l'implantation de futures constructions le long de la rue Montée de la Croix Blanche et de l'avenue Bougault implique la réalisation des aménagements suivants :

- aménagements de voirie destinés à assurer une desserte suffisante des constructions futures
- adaptation des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, de distribution d'énergie électrique d'éclairage public et de télécommunication sur les voies précitées.

Considérant que ces aménagements de la voirie et des réseaux en place sont nécessités par le développement de l'urbanisation des terrains riverains de la rue Montée de la Croix Blanche et de l'avenue Bougault.

Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par les circonstances locales de ce secteur, dont le détail est précisé en annexe à la présente délibération (annexe 1).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ENGAGER la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total HT estimé s'élève à 836.000 Euros. Il correspond aux dépenses suivantes :

Désignation	Montant HT
<u>Études</u>	
Maîtrise d'ouvrage SE38	5.000
Maîtrise d'œuvre	98.000
Coordination SPS	2.000
Levés topographiques	2.000
Acquisitions foncières	130.000
<u>Travaux</u>	
Création d'un cheminement piétons et d'un mur de soutènement	340.000
Enfouissement des réseaux et éclairage public	50.000
Pose de bordures côté villas	29.000
Aménagement carrefour chemin de Fond Ratel	58.000
Réseau AEP	115.000
Réseau d'eaux pluviales	42.000
Revêtement général	25.000
Extension réseau ERDF	20.000
Subvention METRO	- 80.000
Coût total HT de l'opération : études et travaux	836.000

Article 2 : DE FIXER à 100 % la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : D'EXEMPTER en totalité de l'obligation de participation, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts, en application du sixième alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les propriétés foncières concernées par les travaux sont celles situées à l'intérieur du périmètre de participation figurant aux plans joints (annexes 2 & 3), entre 60 et 100 mètres de part et d'autre de la voie. La superficie de ce périmètre est de 68 994 m².

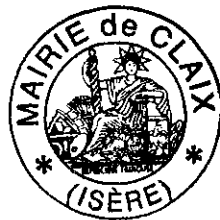
Article 5 : DE FIXER le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à :
 $836.000 / 68.994 = 12,12$ Euros.

Article 6 : Que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le cas échéant les conventions de versement préalable à la délivrance des autorisations d'occupation du sol visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme. Dans le cas où aucune convention ne serait signée, ladite participation sera exigible dès la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 8 : DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Modalités de vote : 22 voix POUR l'approbation de la présente délibération,
07 voix CONTRE du groupe Vivre Ensemble@Claix.



Le Maire


Michel OCTRU.

Annexe 1 à la délibération du 27 mai 2009

Définition du périmètre de la participation pour voirie et réseaux du Secteur Croix Blanche

Adaptation de la limite des quatre vingt mètres au nord de la rue Montée de la Croix Blanche

Parcelle BR 67, classée en zone UA, le choix de la limite augmentée à cent mètres est motivé par le zonage d'urbanisme : zone à vocation urbaine.

Parcelles BR 96 & 67 (partie), classées en zone Nu, le choix de la limite réduite à soixante mètres est motivé par le caractère durablement inconstructible (classement en Espace Boisé Classé) de ce secteur.

Adaptation de la limite des quatre vingt mètres au sud de la rue Montée de la Croix Blanche

Parcelle AK 29, classée en zone UA, le choix de la limite réduite à soixante mètres est motivé par le caractère déjà bâti de cette parcelle.

Parcelles AK 290 et 293, classées en zone AU, le choix de la limite augmentée à cent mètres est motivé par le zonage d'urbanisme : zone à urbaniser qui constitue l'essentiel du potentiel de développement de la Commune.

Adaptation de la limite des quatre vingt mètres à l'ouest de l'avenue Bougault

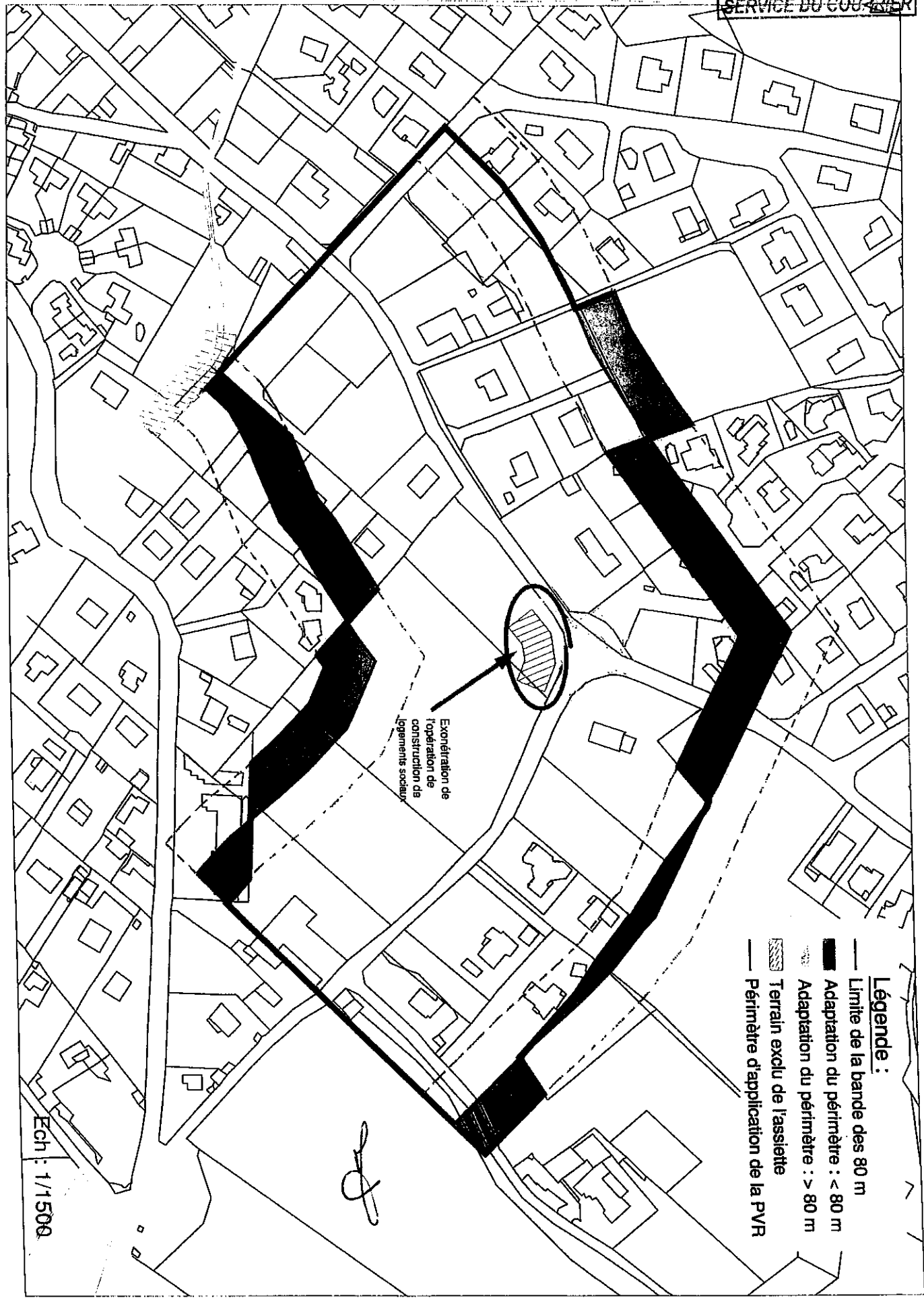
Parcelles AH 92, 354, 355, 361, 362, 363, classées en zone UA, le choix de la limite réduite à soixante mètres est motivé par le tissu déjà bâti de ce secteur dans lequel les constructions existantes sont desservies par ailleurs.

Parcelle AH 182, classée en zone AUa, le choix de la limite augmentée à cent mètres est motivé par le zonage d'urbanisme: zone à urbaniser à vocation urbaine mixte essentiellement dédiée à l'accueil d'opérations d'habitat.

Adaptation de la limite des quatre vingt mètres à l'est de l'avenue Bougault

Parcelles AK 196, 197, 198, 199, 7 et 9, classées en zone UA, le choix de la limite réduite à soixante mètres est motivé par le tissu déjà bâti de ce secteur dans lequel les constructions existantes sont desservies par ailleurs.

Est également annexé à la présente délibération un extrait du plan de zonage du PLU du secteur concerné par le périmètre de participation (annexe 3).



Exonération de l'opération de construction de logements sociaux

- Légende :**
- Limite de la bande des 80 m
 - █ Adaptation du périmètre : < 80 m
 - ▬ Adaptation du périmètre : > 80 m
 - ▨ Terrain exclu de l'assiette
 - ⋯ Périmètre d'application de la PVR

Ech : 1/1500

